

Arrêté n° 2022-176

Relatif aux résultats

**Élections
des représentants des personnels
au sein de la commission consultative
paritaire compétente à l'égard des agents
non titulaires de l'Université d'Angers**

**Elections à distance par voie électronique
Du 1^{er} au 8 décembre 2022**

Vu le Code de l'Éducation, notamment son livre VII ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la circulaire NOR : ESRH2223692C du 11 août 2022 relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 7 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-133 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2022-135 du 30 septembre 2022 relatif à l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2022-162 du 3 novembre 2022 relatif aux candidatures aux élections des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement du 8 décembre 2022 ;

**Le Président de l'Université
Arrête :**

Article 1^{er} : Résultats du Collège A des contractuels équivalent catégorie A

Sont élues à la commission consultative paritaire de l'Université d'Angers pour le collège A, les organisations syndicales suivantes :

- **FSU : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant**
- **Force ouvrière de l'enseignement supérieur et de la recherche (FO-ESR) : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant**
- **UNSA : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant**

Article 2 : Résultats du Collège B des contractuels équivalent catégorie B

Sont élues à la commission consultative paritaire de l'Université d'Angers pour le collège B, les organisations syndicales suivantes :

- **FSU : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant**
- **UNSA : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant**

Article 3 : Résultats du Collège C des contractuels équivalent catégorie C

Sont élues à la commission consultative paritaire de l'Université d'Angers pour le collège C, les organisations syndicales suivantes :

- **Force ouvrière de l'enseignement supérieur et de la recherche (FO-ESR) : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant**
- **UNSA : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant**

Article 4 : Désignation des représentants

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués auprès de la **Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers** :
Bureau 421 - 40 rue de Rennes - BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Ces représentants sont désignés parmi les agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers qui remplissent les conditions pour être électeurs.

Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents non titulaires en congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à trois jours en application des dispositions du 3° bis de l'article 43-2 du décret 17 janvier 1986 susvisé, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Un tirage au sort parmi les électeurs à la commission qui remplissent les conditions pour être éligibles est organisé dans l'hypothèse où les organisations syndicales élues n'ont pas été à même de désigner leurs représentants dans le délai imparti. En cas de refus de nomination opposé par les agents tirés au sort, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site intranet de l'Université d'Angers.

Fait à Angers, en format électronique.
Le Président de l'Université
Christian ROBLÉDO

Signé le 8 décembre 2022
Mis en ligne le 9 décembre 2022